

Mesures de soutien aux entreprises

Le 30 octobre 2020, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a présenté les mesures d'urgence économiques mises en place pour faire face à l'épidémie de Coronavirus COVID-19.

1 - Le fonds de solidarité

Durant le confinement, le dispositif de fonds de solidarité sera réactivé et renforcé à hauteur de 6 milliards d'euros pour un mois de confinement. Cela permettra de couvrir l'ensemble des cas de figure.

*** Pour les entreprises et les commerces fermés administrativement**

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000€ quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique.

*** Pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés**

Il s'agit de toutes les entreprises de moins de 50 salariés, ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Elles bénéficieront également de l'indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000€.

*** Pour les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement**

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500€ par mois sera rétablie. Elle permettra de soutenir tous les indépendants.

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant, à partir de début **à partir du 20 novembre 2020**, sur le site **impots.gouv.fr**.

2 - Exonération et report des cotisations sociales

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Coronavirus COVID-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales sera renforcé et élargi. Aussi, Bruno Le Maire a présenté 3 annonces en ce sens :

- toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales,
- toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales,
- pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire.

3- Les prêts garantis par l'État et les prêts directs de l'État

Les prêts garantis par l'État

Ils seront adaptés à la fois à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs.

Le ministre a présenté 4 annonces :

- les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020,
- l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME, négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.
- toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.
- il a été vu avec la banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

Les prêts directs de l'État

Pour les entreprises n'ayant eu aucune solution de financement, l'État pourra accorder des prêts pouvant aller jusqu'à 100.000 euros pour les entreprises de moins de 50 salariés. Au-delà de 50 salariés, l'État pourra verser des avances remboursables ou des prêts bonifiés plafonnés à 3 mois de chiffre d'affaires.

4 - La prise en charge des loyers

- Dans le projet de loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, sera introduit. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.
- L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.

5 - Le soutien à la numérisation des commerçants et des artisans

- Le ministre a évoqué son soutien à toutes les initiatives qui permettront aux commerçants de continuer à avoir une activité et qui ne présentent aucun risque de diffusion du virus. Ce soutien est notamment assuré par le réseau consulaire.

6 – L'activité partielle

Les modalités d'indemnisation de l'activité partielle de droit commun ne sont pas modifiées jusqu'au 31 décembre 2020. Ainsi, la **prise en charge par l'Etat** de l'indemnisation de l'activité partielle est toujours d'environ 85 % dans les entreprises non protégées et de 100% dans la limite de 4,5 fois le Smic dans les secteurs les plus impactés par la crise sanitaire, à savoir :

- les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,

- les entreprises des secteurs faisant l'objet d'une fermeture administrative

Par ailleurs, le dispositif de l'activité partielle de longue-durée mis en place depuis le 31 juillet 2020 au bénéfice des entreprises impactées durablement par la crise, est maintenu.